



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) a été soumis à la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 26 juillet 2021 inclus.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, 37 contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique et 16 contributions ont été transmises directement au service instructeur par message électronique, soit 53 contributions au total.
- Le projet de texte a été présenté et expliqué aux parties prenantes au cours de deux réunions tenues les 9 et 15 juillet 2021 réunissant respectivement 100 et 80 personnes.
- Les contributions portent sur l'ensemble des dispositions projetées, à l'exception des projets d'articles R. 543-288 (article introductif) et R. 543-290-6 (critères permettant de bénéficier de la réfaction).
- Les contributions sont très majoritairement émises par des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché, des opérateurs de gestions de déchets et des utilisateurs de produits et matériaux de construction pour le bâtiment, ainsi que par des organisations non gouvernementales du secteur de la protection de l'environnement et de l'économie sociale et solidaire (ESS). Quelques contributions proviennent de représentants des collectivités territoriales.

2. Synthèse des observations

a. Observations d'ordre général

Une contribution souhaite que la REP soit étendue aux travaux publics et une autre demande le report de 6 mois de l'entrée en vigueur, ces deux propositions étant du ressort législatif.

7 contributions portent uniquement sur le réemploi en considérant que cette thématique a été oubliée, et formulent des propositions pour notamment fixer l'objectif de réemploi dans le décret, prévoir un soutien financier aux acteurs de l'ESS, et instaurer un fonds réemploi pour cette filière, qui n'est pas prévu à ce jour par le législateur.

b. Périmètre de la REP, définition des PMCB et des producteurs assujettis

7 contributions portent sur la définition des produits de décoration et certaines proposent des modifications rédactionnelles.

5 contributions estiment nécessaire de préciser la définition des PMCB de la parcelle et la notion d'aménagements.

Une contribution demande d'exclure les produits de voirie, réseaux, distribution au motif que la distinction entre bâtiment et travaux publics est complexe à réaliser pour ce type de produits.

Plusieurs contributions portent sur la définition des catégories et des familles de PMCB :

- 4 contributions demandent la création d'une catégorie « Bois » alors qu'une contribution demande une catégorie unique ;
- 5 contributions proposent des modifications dans le nombre ou le libellé des familles, en particulier pour les familles de la catégorie 1 (PMCB minéraux).

6 contributions portent sur la demande d'un arrêté produits ou d'un avis aux producteurs.

4 contributions souhaitent des précisions concernant la définition des produits et matériaux exclus du périmètre de la REP, notamment celle des « installations techniques industrielles ».

12 contributions concernent la définition du producteur, avec en particulier des positions divergentes concernant l'assujettissement des artisans qui fabriquent à façon et posent eux-mêmes les produits dans les bâtiments.

c. Modalités de collecte séparée et reprise sans frais

- Définition de la collecte séparée

De nombreuses demandes et propositions non-convergentes sont formulées concernant la définition des flux pouvant être collectés conjointement afin que cette définition soit à l'appréciation de l'éco-organisme, ou bien fixée dans le décret ou dans le cahier des charges.

3 contributions concernent la prise en compte et les modalités de gestion des déchets dangereux.

- Définition de la reprise sans frais

Les demandes sont divergentes concernant la prise en charge de la reprise sur chantier : les représentants des metteurs en marché ainsi que les représentants des utilisateurs (FFB, CAPEB) sont contre en raison des coûts engendrés, du risque de distorsion entre les « petits » chantiers en apport volontaire et les « grands » chantiers avec reprise sur site, et de l'effet de seuil, alors que les opérateurs de gestion de déchets y sont favorables à condition d'être soutenus financièrement.

Plusieurs questions concernent le choix, la définition et la pertinence du seuil de 50 m³.

- Bénéficiaires du tri simplifié

Les demandes sont contradictoires sur ce point : 4 contributions estiment que les déchèteries professionnelles doivent avoir les mêmes règles que les déchèteries publiques alors que 6 contributions estiment que le décret prévoit trop de bénéficiaires et proposent de limiter cette

possibilité à ceux qui ont une obligation de reprise (service public de gestion des déchets (SPGD) et distributeurs).

Concernant les chantiers, 3 contributions considèrent que le lien avec le seuil du diagnostic (1000 m²) n'est pas justifié et il est proposé de ne garder que la contrainte relative à la surface de gestion des déchets.

d. Produits à double usage

6 contributions demandent de prévoir une éco-contribution visible (ou *visible fee*) pour permettre le remboursement des producteurs qui auraient contribué pour des produits et matériaux finalement utilisés dans d'autres secteurs que celui du bâtiment.

e. Maillage

2 contributions demandent de prioriser le maillage sur les points de reprise privés.

Plusieurs contributions portent sur les distances moyennes et formulent de nouvelles propositions.

Plusieurs contributions demandent par ailleurs la suppression de la prise en charge de la reprise sur chantier en cas de maillage ou d'horaires insuffisants, ou bien de prévoir en alternative des campagnes ponctuelles.

1 contribution demande de ne pas figer les horaires d'ouverture des installations du maillage dans le cahier des charges.

De nombreuses contributions demandent un assouplissement concernant la nature des flux à reprendre par les installations du maillage, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux et particulièrement ceux contenant de l'amiante.

8 contributions demandent de prévoir des zones dédiées au réemploi avec un accès facilité pour les acteurs de l'ESS.

1 contribution propose d'intégrer les organisations professionnelles représentatives des utilisateurs professionnels de la REP (les entreprises de construction) dans la concertation et la consultation sur le projet de maillage.

f. Schéma opérationnel ou financier

Plusieurs contributions demandent la suppression du principe de passation de marchés concurrentiels pour la collecte et le traitement et une contribution estime que le cahier des charges doit fixer les règles d'allotissement des marchés.

Plusieurs contributions souhaitent la mise en place d'un observatoire des coûts, ou d'une définition des coûts standards par l'ADEME ou d'une analyse indépendante par un tiers (ADEME ou autre) pour la définition des montants des soutiens financiers.

2 contributions émises par des organisations représentant les collectivités territoriales demandent la mise en place d'un soutien financier au traitement dans le cas d'une collecte de déchets bâtiment conjointement avec d'autres déchets dans des bennes matériaux.

1 contribution propose d'ajouter des garanties de traçabilité en cas de soutien au traitement.

g. Limitation de la prise en charge des produits historiques interdits

Plusieurs contributions demandent le retrait du projet d'article R. 543-290-7 car elles estiment que les producteurs actuels n'ont pas à prendre en charge des déchets issus de produits dont la mise en marché est interdite depuis plusieurs années, et que s'agissant de l'amiante, cela concerne un problème de santé publique et non de gestion des déchets.

Certaines de ces contributions demandent en contrepartie de cette prise en charge une « juste rémunération » comme le prévoit la loi (IV de l'article L. 541-10 du code de l'environnement).

Certains sont favorables à la gratuité pour les petites quantités des petits producteurs ou une gratuité ciblée sur les déchets ménagers.

Plusieurs contributions questionnent le seuil de 15%, et s'interrogent notamment sur la façon dont il est établi, ce qu'il comprend, et la mise en œuvre opérationnelle de cette limite qui peut générer des discontinuités.

1 contribution demande de baisser le seuil à 7% et une autre de le remonter à 20% des éco-contributions les deux premières années.

h. Coordination

2 contributions souhaitent des précisions concernant les missions du guichet unique.

Concernant la répartition de la charge des déchets issus des PMCB interdits de mise en marché, certains contributeurs rappellent que certaines filières matériaux (bois et métaux) ne sont pas concernées par l'amiante quand d'autres demandent une répartition équitable sur l'ensemble des filières matériaux.

i. Progressivité

Plusieurs contributions ont été transmises pour demander une mise en œuvre progressive de la filière REP, notamment au vu du montant des charges liées à la gestion des déchets du bâtiment et au risque d'inflation du coût des produits et matériaux de construction.

j. Reprise distributeurs

Plusieurs contributions sont émises par les acteurs de la distribution qui indiquent leur désaccord sur le principe de l'obligation de reprise imposée par l'article L. 541-10-23 du code de l'environnement, demandent de revenir à la définition de la surface de vente INSEE, demandent de repousser le délai de mise en œuvre prévu par la loi et indiquent que les produits contenant de l'amiante ne peuvent pas être repris par les distributeurs.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a été modifié sur plusieurs points.

a. Périmètre de la REP, définition des PMCB et des producteurs assujettis (articles R. 543-289 et R. 543-290)

- Ajustement de la définition des PMCB (art. R. 543-289) : reprise des termes de la définition du code du commerce (R. 412-49) et ajout des termes « de façon permanente » par différence avec la décoration amovible.

- Définition des catégories et familles de PMCB : prise en compte de plusieurs propositions, notamment le sous-découpage de la catégorie 1, libellé de certaines familles de la catégorie 2, précision du terme majoritairement, complété par « en masse ».
 - Précisions concernant les « installations techniques industrielles » : remplacement du terme « installations » par « outils et équipements ».
 - Définition du producteur : modifications apportées à la définition des produits et matériaux concernés (R. 543-289) et à la définition des producteurs (R. 543-290) en se référant aux termes du règlement européen n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.
- b. Modalités de collecte séparée et reprise sans frais (article R. 543-290-1 devenu R. 543-290-4)**
- Modalités de collecte séparée : ajout d'une précision relative aux conditions de valorisation qui doivent être préservées.
 - Reprise sans frais des déchets dangereux : modification rédactionnelle pour clarification.
 - Reprise sans frais à partir des chantiers produisant plus de 50 m³ de déchets : réduction de la prise en charge des coûts à hauteur de 80 % des coûts de transport, et ajout d'une condition d'impossibilité de valorisation sur site.
 - Bénéficiaires du tri simplifié : suppression du seuil de 1000 m².
- c. Catégories d'agrément et produits double usage (R. 543-290-2 et R.543-290-3)**
- Suppression de l'obligation de mettre en place des comités matériaux.
 - Ajout d'une disposition pour que l'éco-organisme puisse prévoir que ses producteurs adhérents intègrent dans leurs conditions générales de vente que l'éco-contribution est répercutée au premier acheteur sans réfaction.
- d. Maillage (article R. 543-290-3 devenu R. 543-290-5)**
- Précision d'un maillage spécifique de prise en charge des déchets dangereux.
 - Suppression de la mesure relative à la fixation dans le cahier des charges des horaires minimaux d'ouverture des installations de reprise incluse dans le maillage.
 - Ajout d'une mesure concernant la fixation dans le cahier des charges des conditions de mise en place de zones dédiées à la collecte des produits usagés pouvant être réemployés ou réutilisés.
 - Ajout des organisations professionnelles représentatives des entreprises de construction dans la concertation et la consultation sur le projet de maillage.
- e. Schéma opérationnel ou financier (articles R. 543-290-4 et R. 543-290-5 devenus R. 543-290-6 à R. 543-290-8)**
- Ajout d'un soutien financier au traitement dans le cas d'une collecte avec des bennes spécifiques matériaux pour les déchets du bâtiment conjointement avec d'autres déchets pour les déchèteries du service public de gestion des déchets.
 - Ajout de garanties de traçabilité en cas de soutien au traitement.
- k. Conditions de la prise en charge des produits historiques interdits (article R. 543-290-7 devenu R. 543-290-11)**
- Limitation possible de la prise en charge de ces déchets à ceux qui sont collectés par le service public de gestion des déchets pour éviter leur prise en charge parmi les dépôts sauvages dont le coût est plus élevé.
 - Précision que ces coûts sont pris en charge pour moitié par les producteurs relevant de la catégorie 1 (Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de

minéraux) et pour moitié par les producteurs relevant de la catégorie 2 (Autres produits et matériaux de construction).

l. Coordination (article R. 543-290-8 devenu R. 543-290-12)

- Missions du guichet unique : révision rédactionnelle pour préciser qu'il s'agit de permettre un accès simplifié aux services de collecte.
- Précision que les éco-organismes doivent se coordonner pour assurer la cohérence de la prise en charge des coûts de gestion des déchets issus de produits historiques interdits.

m. Progressivité

- Ajout d'un article 2 prévoyant que jusqu'au 1er janvier 2026, le cahier des charges des éco-organismes de la filière précise les conditions de mise en œuvre progressive de l'obligation de REP pour les producteurs de PMCB, notamment en ce qui concerne la couverture des coûts supportés par les personnes qui assurent une reprise sans frais des déchets du bâtiment et le déploiement du maillage des points de reprise.

n. Reprise distributeurs (ancien article 2, devenu article 3)

- Suppression du seuil en chiffre d'affaires qui n'est pas une donnée légale pour une unité de distribution.
- Réajustement du seuil de surface de vente à 4000 m², correspondant à environ 15% à 20% des unités de distribution.
